


**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° DGS/EA4/2021/214 du 20 octobre 2021 relative à la mise en œuvre de la réglementation applicable aux eaux de piscine.

Le ministre des solidarités et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Référence	NOR : SSAP2131693J (numéro interne : 2021/214)
Date de signature	20 octobre 2021
Emetteur	Ministère des solidarités et de la santé Direction générale de la santé (DGS)
Objet	Mise en œuvre de la réglementation applicable aux eaux de piscine
Commande	Application de la nouvelle réglementation applicable aux piscines publiques et privées à usage collectif, définie par le décret n° 2021-656 du 26 mai 2021 et ses arrêtés d'application.
Actions à réaliser	▪ Identification des piscines à usage collectif nouvellement entrées dans le champ d'application de la réglementation ; ▪ Préparation de la mise en œuvre du programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire, sur la base de la nouvelle typologie définie pour les piscines à usage collectif ; ▪ Arrêt de la liste des piscines alimentées par une eau prélevée dans le milieu naturel, pour chaque département concerné, au 31 décembre 2021 ; ▪ Communication auprès des personnes responsables des piscines des évolutions réglementaires à venir.
Echéance	Immédiate
Contact utile	Sous-direction de la prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation Bureau de la qualité des eaux (EA4)

	Personne chargée du dossier : Sabrina MEKHOUS Tél. : 01 40 56 82 57 Mél. : sabrina.mekhous@sante.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	6 pages + 1 annexe de 27 pages Annexe – Guide de mise en œuvre de la réglementation applicable aux piscines publiques et privées à usage collectif à compter du 1 ^{er} janvier 2022
Résumé	La présente instruction, assortie d'un guide, a pour but de présenter la nouvelle réglementation applicable aux eaux de piscine et de préciser les modalités de sa mise en œuvre. La nouvelle réglementation comprend un décret relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine et quatre arrêtés d'application.
Mention Outre-mer	Le texte s'applique en l'état dans l'ensemble des Outre-mer.
Mots-clés	Eaux de piscine, qualité de l'eau, contrôle sanitaire, surveillance, mesures de gestion, dispositions techniques, SISE-Eaux (système d'information en santé-environnement sur les eaux) d'alimentation.
Classement thématique	Santé environnementale
Textes de référence	▪ Articles L. 1332-1 à L. 1332-9 ; L. 1337-1 A ; L. 1337-1 à L. 1337-10 et articles D. 1332-1 à D. 1332-11 du code de la santé publique ; ▪ Décret n° 2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscines ; ▪ Arrêté du 26 mai 2021 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines ; ▪ Arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D. 1332-1 et D. 1332-10 du code de la santé publique ; ▪ Arrêté du 26 mai 2021 relatif aux limites et références de qualité des eaux de piscine pris en application de l'article D. 1332-2 du code de la santé publique ; ▪ Arrêté du 26 mai 2021 relatif à l'utilisation d'une eau ne provenant pas d'un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation d'un bassin de piscine, pris en application des articles D. 1332-4 et D. 1332-10 du code de la santé publique ; ▪ Arrêté du 5 juillet 2016 modifié relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux ; ▪ Arrêté du 22 octobre 2013 modifié relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ; ▪ Arrêté du 14 octobre 1937 modifié relatif aux analyses des sources d'eau minérale ;

	▪ Note d'information n° DGS/EA4/2019/26 du 6 février 2019 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 11 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2016 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux et l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux ; ▪ Note d'information n° DGS/EA4/2014/89 du 4 mars 2014 relative à l'information du public sur la qualité des eaux de piscine par la mise en ligne d'un formulaire de recherche des résultats du contrôle sanitaire des eaux de piscine.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaires modifiées	▪ Circulaire n° DGS/EA4/2010/289 du 27 juillet 2010 relative à la prévention des risques infectieux et notamment de la légionellose dans les bains à remous (spas) à usage collectif et recevant du public ; ▪ Circulaire n° DGS/EA4/2008/65 du 22 février 2008 relative aux dispositions réglementaires applicables aux piscines ouvertes au public, à l'utilisation des produits et procédés de traitement de l'eau et notamment à ceux mettant en œuvre des lampes à rayonnement ultraviolet (UV) pour la déchloration des eaux.
Validée par le CNP le 15 octobre 2021 - Visa CNP 2021-122	
Document opposable	Non
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	1 ^{er} janvier 2022

La présente instruction, assortie d'un guide, définit les modalités de mise en œuvre de la nouvelle réglementation applicable aux piscines publiques et privées à usage collectif, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2022.

Les piscines correspondent à une installation ou une partie d'installation qui comporte un ou plusieurs bassins artificiels étanches dans lesquels se pratiquent des activités aquatiques et dont l'eau est filtrée, désinfectée, désinfectante, renouvelée et recyclée. Les équipements et aménagements nécessaires à l'accueil du public et à la mise en œuvre des activités ainsi qu'au fonctionnement des bassins font partie des installations constitutives d'une piscine.

Le parc de piscines à usage collectif (c'est-à-dire les piscines autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille) en France a connu une forte croissance au cours de ces vingt dernières années. Dans ce même temps, les pratiques de loisirs se sont diversifiées et la connaissance des risques sanitaires s'est améliorée.

Le cadre juridique général relatif aux eaux de piscine est fixé dans le code de la santé publique, aux articles L. 1332-1 et suivants et D. 1332-1 et suivants. Ce cadre, datant en majeure partie de 1981, fixe notamment les règles de contrôle et des mesures techniques relatives à la conception et au fonctionnement des piscines.

Avant la réforme, les piscines soumises à la réglementation faisaient l'objet d'un contrôle sanitaire mis en œuvre par l'Agence régionale de santé (ARS), avec une fréquence minimale de contrôle fixée à une fois par mois. Ce contrôle sanitaire était complété par une surveillance sanitaire mise en œuvre par la personne responsable de la piscine (PRP).

Doit être considéré comme PRP, le déclarant de la piscine selon les dispositions de l'article L. 1332-1, ou, à défaut de déclarant, la commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent sur le territoire duquel se situe la piscine. Tel que prévu à l'article L. 1332-8 du code de la santé publique (CSP), la PRP « *est tenue de surveiller la qualité de l'eau et d'informer le public sur les résultats de cette surveillance, de se soumettre à un contrôle sanitaire, de respecter les règles et les limites de qualité fixées par décret, et de n'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection efficaces et qui ne constituent pas un danger pour la santé des baigneurs et du personnel chargé de l'entretien et du fonctionnement de la piscine* ».

Ce cadre juridique s'appliquait de manière uniforme à l'ensemble des bassins et ne proposait pas de possibilité d'adaptation du programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire selon le type de bassins, tels que :

- les pataugeoires pour lesquelles les risques sanitaires sont plus importants pour les populations les plus sensibles, à savoir les très jeunes enfants ;
- les bains à remous qui offrent des conditions favorables au développement de micro-organismes, dont certains peuvent être pathogènes (légionelles).

Ce cadre juridique ne proposait pas non plus de possibilité d'adaptation pour les bassins à faible fréquentation.

Ainsi, les piscines dont l'eau des bassins était toujours conforme faisaient l'objet d'un contrôle sanitaire mensuel alors qu'il était largement admis que ce contrôle pouvait être moins contraignant en termes de fréquence sans pour autant diminuer la sécurité sanitaire.

L'objectif de la réforme est, d'une part, de clarifier les compétences entre les ARS et les PRP et, d'autre part, de permettre de recentrer les missions de contrôle des ARS sur les types de piscines le nécessitant : les piscines où la fréquentation du public est la plus importante et celles accueillant les populations les plus sensibles.

A la date d'entrée en vigueur, les PRP bénéficieront donc, pour la plupart, d'une diminution des contrôles de premier niveau réalisés par les ARS. En contrepartie, ils seront davantage responsabilisés sur le suivi de la qualité de leurs eaux et les mesures à mettre en œuvre en cas de non-conformités.

Au plan réglementaire, cette simplification permet d'adapter le programme de prélèvements et d'analyses de contrôle de la qualité des eaux selon le type de piscines (possibilité pour le directeur général de l'ARS de renforcer si besoin le contrôle sanitaire), de distinguer les piscines relevant du programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire mis en œuvre par les ARS (ex : piscines municipales, piscines des établissements de santé et médico-sociaux, piscines des cabinets de kinésithérapie) de celles relevant uniquement d'un programme de surveillance mise en œuvre par les personnes responsables des piscines.

L'objectif principal de cette réforme est de définir des règles de sécurité sanitaire visant à protéger les baigneurs.

La nouvelle réglementation repose notamment sur la notion d'usage collectif. Cette notion sert de base à la définition du champ d'application qui exclut de fait, les piscines dont l'usage n'est pas considéré comme collectif mais plutôt unifamilial (cf. paragraphe 1.1). Les piscines entrant dans le champ d'application, à savoir les piscines à usage collectif, qu'elles soient privées ou publiques, sont regroupées en quatre types de piscines. Ces types de piscines permettent de définir les modalités de fréquence du contrôle sanitaire mis en œuvre par les ARS et de surveillance réalisée par la PRP (cf. paragraphe 1.3.1).

Le décret n° 2021-656 du 26 mai 2021 et ses arrêtés d'application apportent les principales modifications suivantes :

- ils définissent le champ d'application de la réglementation ;
- ils distinguent quatre types de piscine pour la mise en œuvre du contrôle sanitaire, établis en fonction de la fréquentation maximale théorique ou de la nature de l'établissement ;
- ils précisent la fréquence des prélèvements et le contenu des analyses d'échantillons d'eau dans le cadre du programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire exercé par l'ARS et de la surveillance réalisée par la personne responsable de la piscine. Ces modalités sont adaptées en fonction du type de piscine ;
- ils définissent de nouvelles normes de qualité de l'eau de piscines ;
- ils précisent les modalités de recyclage et de traitement de l'eau ainsi que les modalités de vidange des bassins ;
- ils définissent les dispositions techniques applicables aux piscines ;
- ils introduisent l'obligation d'élaboration de procédures (nettoyage, entretien des surfaces) et de protocoles (suivi des paramètres de surveillance, gestion des situations de non-respect des limites de qualité et de non-satisfaction des références de qualité).

Les modalités d'autorisation d'utilisation d'une eau autre que l'eau destinée à la consommation humaine pour alimenter le bassin sont précisées par arrêté du 26 mai 2021 cité en référence.

Les données relatives à la qualité des eaux de piscine peuvent être saisies dans l'application SISE-Eaux d'Alimentation. Une procédure élaborée en lien avec le pôle d'administration des données en santé environnement (PADSE) est décrite à la page suivante du réseau d'échange en santé environnement (RESE) :

http://rese.intranet.sante.gouv.fr/santenv/interven/piscine/exp/sise/i_sise.htm.

A noter également que certaines recommandations de la circulaire n° DGS/EA4/2010/289 du 27 juillet 2010 *relative à la prévention des risques infectieux et notamment de la légionellose dans les bains à remous (spas) à usage collectif et recevant du public* seront caduques au 1^{er} janvier 2022. Il s'agit, du rappel du champ d'application de la réglementation (partie I), des modalités de contrôle sanitaire et de surveillance et des normes de qualité (annexe 1 : partie 2.2. et tableau 1), des informations relatives à la procédure d'autorisation des produits et procédés de traitement de l'eau des piscines (annexe 1 : partie 2.4) ainsi que des recommandations techniques pour l'exploitant (filtration et traitement de l'eau, vidange périodique du bassin) à la partie 3 de l'annexe 1. Une fiche technique spécifique aux bains à remous, reprenant les informations toujours en vigueur de cette circulaire et les nouvelles dispositions réglementaires applicables, sera prochainement diffusée sur la page suivante du RESE : <http://rese.intranet.sante.gouv.fr/santenv/interven/piscine/reg/nxttextes.htm>.

De la même manière, certaines dispositions de la circulaire n° DGS/EA4/65 du 22 février 2008 *relative aux dispositions réglementaires applicables aux piscines ouvertes au public, à l'utilisation des produits et procédés de traitement de l'eau et notamment à ceux mettant en œuvre des lampes à rayonnement ultraviolet (UV) pour la déchloration des eaux* sont déjà ou seront obsolètes au 1^{er} janvier 2022. Il s'agit notamment du rappel du champ d'application de la réglementation (partie I), des informations relatives à la procédure d'autorisation des produits et procédés de traitement de l'eau des piscines, y compris les procédés de déchloration, des modalités de contrôle sanitaire et de surveillance du carbone organique total (COT), des chlorures et des trihalométhanes (THM) dans l'eau de ces bassins (partie III) ainsi que des informations concernant l'autorisation temporaire qui avait été octroyée au produit REVACIL (à base de polyhexaméthylène biguanide [PHMB]) commercialisé par la société MAREVA (partie IV). Certaines des informations encore d'actualité ont été reprises à la partie 2.3.3. de la présente instruction. En revanche, les dispositions de la circulaire portant sur la qualité de l'air (paragraphe III. b) restent applicables.

La présente instruction comporte en annexe un guide de mise en œuvre de la réglementation applicable aux piscines publiques et privées à usage collectif à compter du 1^{er} janvier 2022.

Vous voudrez bien me faire part, sous le présent timbre, des éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la présente instruction.

Vu au titre du CNP par le secrétaire général
des ministères chargés des affaires sociales,

A stylized, bold, black signature of Étienne CHAMPION, slanted upwards to the right.

Étienne CHAMPION

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,

A stylized, bold, black signature of Jérôme SALOMON, slanted upwards to the right.

Jérôme SALOMON

Annexe

**Guide interne à destination des ARS pour
la mise en œuvre de la réglementation
applicable aux piscines publiques et
privées à usage collectif à compter du
1^{er} janvier 2022**

Sommaire

1. Règles sanitaires relatives à la qualité des eaux de piscine

- 1.1. Champ d'application
- 1.2. Définitions et notions relatives à la capacité d'accueil et aux fréquentations maximales en baigneurs
- 1.3. Modalités de mise en œuvre du contrôle sanitaire et de la surveillance
 - 1.3.1. *Typologie des piscines*
 - 1.3.2. *Fréquence du programme d'analyses du contrôle sanitaire et de la surveillance*
 - 1.3.3. *Adaptations du programme de contrôle sanitaire et de surveillance*
- 1.4. Limites et références de qualité
- 1.5. Gestion des non conformités
- 1.6. Alimentation des bassins en eau autre que l'eau destinée à la consommation humaine

2. Prescriptions techniques applicables aux eaux de piscine

- 2.1. Dispositifs de reprise, recyclage et vidange de l'eau
 - 2.1.1. *Reprise de surface de plan d'eau*
 - 2.1.2. *Modalités de recyclage de l'eau*
 - 2.1.3. *Fréquence de vidange des bassins*
 - 2.1.4. *Accès aux plages*
- 2.2. Procédés de filtration membranaire et réutilisation des eaux de lavage / contre-lavage des filtres
- 2.3. Produits et procédés de traitement des eaux de piscine
 - 2.3.1. *Informations générales sur la réglementation biocide*
 - 2.3.2. *Autorisation des produits et procédés de traitement au niveau national*
 - 2.3.3. *Procédés de déchloration destinés à réduire les teneurs en chlore combiné des eaux de piscine*
- 2.4. Piscines faisant l'objet de travaux de mises aux normes

3. Exceptions réglementaires

4. Exemples d'établissements répartis selon leur FMT ou leur nature et appartenance à un type de piscine

1. Règles sanitaires relatives à la qualité des eaux de piscine

1.1. Champ d'application

Le décret n° 2021-656 du 26 mai 2021 et ses quatre arrêtés d'application¹ s'appliquent à l'ensemble des piscines publiques et privées à usage collectif.

Les piscines d'accès payant mentionnées à l'article L. 322-7 du code du sport relèvent du champ d'application de ces dispositions réglementaires.

Les piscines des établissements de santé autorisés à dispenser des soins de suite et de réadaptation, d'usage exclusivement médical, entrent dorénavant dans le champ d'application de la réglementation. Elles sont donc soumises pour la première fois aux règles sanitaires applicables aux piscines.

Les autres piscines des établissements de santé, des établissements médico-sociaux et des cabinets médicaux (professionnels de santé libéraux tels que les masseurs-kinésithérapeutes, ostéopathes, sages-femmes, etc.) étaient quant à elles déjà concernées par la réglementation.

Toutefois, certaines piscines ont été exclues du champ d'application du fait de leur usage considéré comme non collectif. Ces piscines relèvent davantage d'un usage unifamilial, notion définie à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine :

- les piscines privées réservées à l'usage personnel du propriétaire ou du locataire du logement d'habitation : il s'agit des piscines privées à usage strictement personnel d'une famille propriétaire ou locataire du logement d'habitation. Dans certains cas, ces piscines peuvent être louées à une clientèle de passage de façon temporaire, c'est-à-dire sur un créneau défini et limité dans le temps (quelques heures, une demi-journée, une journée). Les réservations successives de ces piscines ne leur confèrent pas un usage collectif. Ces piscines n'entrent donc pas dans le champ d'application de la réglementation ;
- les piscines privées réservées à l'usage personnel de la clientèle de passage qui loue le logement d'habitation et qui n'y élit pas domicile : il s'agit des piscines privées appartenant au logement d'habitation qui peut être loué de façon temporaire à une clientèle de passage, *via* des plateformes de réservation et de location de logement entre particuliers ou d'hébergement touristique marchand réservé à l'usage d'une seule famille. Seule la clientèle qui loue le logement a accès à la piscine pendant la durée de la location de l'hébergement. L'usage est considéré comme étant personnel ;

¹ Il s'agit du décret n° 2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscines et des arrêtés d'application suivants : arrêté du 26 mai 2021 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines ; arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D. 1332-1 et D. 1332-10 du code de la santé publique ; arrêté du 26 mai 2021 relatif aux limites et références de qualité des eaux de piscine pris en application de l'article D. 1332-2 du code de la santé publique ; arrêté du 26 mai 2021 relatif à l'utilisation d'une eau ne provenant pas d'un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation d'un bassin de piscine, pris en application des articles D. 1332-4 et D. 1332-10 du code de la santé publique.

- les piscines privées réservées à l'usage personnel du client d'une unité, que ce soit une chambre, un emplacement ou un appartement de l'hébergement touristique marchand et qui n'y élit pas domicile : il s'agit des piscines situées dans un espace privatif et exclusif au client d'un hébergement touristique marchand (centre de vacances, hôtel), c'est-à-dire, les bassins intégrés à un logement (piscine ou bain à remous dans une chambre, un mobil-home, un logement) ou intégralement rattaché à la location et dont l'usage est strictement privatisé durant toute la période du séjour. Par exemple : une piscine ou un bain situé sur la terrasse d'une chambre, une piscine destinée à l'usage d'un seul mobil-home, etc. ;

***NB :** A contrario, les bains à remous ou bassins situés dans un espace collectif de l'hébergement touristique marchand (c'est-à-dire, en dehors de la chambre ou du logement du client et accessible à toute la clientèle) et réservables par un client sur un créneau horaire défini, entrent bien dans le champ d'application de la réglementation.*

Dans les établissements thermaux, il convient de distinguer :

- les piscines dites « thermales », dont les bassins sont alimentés par de l'eau minérale naturelle utilisée à des fins thérapeutiques (eau « thermale »), exclusivement dans le cadre des cures thermales. Ces piscines sont exclues du champ d'application de cette nouvelle réglementation dans la mesure où elles relèvent d'une réglementation spécifique ;
- les piscines à usage médical (autres que dans le cadre des cures thermales), dont les bassins sont alimentés par de l'eau minérale naturelle (eau « thermale ») et utilisés à des fins médicales et thérapeutiques (kinésithérapie, ostéopathie, sport-santé, etc.) entrent dans le champ d'application de cette nouvelle réglementation ;
- les piscines dites « thermo-ludiques » et de remise en forme, dont les bassins sont alimentés par de l'eau minérale naturelle (eau « thermale ») et utilisés à des fins récréatives et/ou de remise en forme entrent dans le champ d'application de cette nouvelle réglementation ;
- les piscines à usage mixte, c'est-à-dire les bassins alimentés par de l'eau minérale naturelle (eau « thermale ») et utilisés à la fois à des fins thérapeutiques (dans le cadre des cures thermales) et à des fins thermo ludiques, de remise en forme ou médicales/thérapeutiques (autres que les cures thermales) sont susceptibles de relever des deux cadres réglementaires selon les usages considérés.

S'agissant des piscines à usage mixte, dans la mesure où il n'est pas toujours possible de distinguer ces usages (bassins pouvant être utilisés sur des périodes distinctes ou de façon simultanée, avec des zones délimitées selon les usages considérés), il convient d'appliquer la réglementation la plus protectrice/sécuritaire en matière de sécurité sanitaire de l'eau. Aussi, l'eau de ces piscines doit respecter les limites de qualité microbiologiques définies à l'annexe I de l'arrêté du 14 octobre 1937 modifié et respecter les exigences de qualité physicochimiques réglementaires définies pour les piscines à usage collectif. Elles doivent également faire l'objet des mêmes modalités de contrôle sanitaire et de surveillance que les piscines thermales, définies par l'arrêté du 22 octobre 2013 modifié. En outre, les prescriptions techniques générales applicables aux piscines à usage collectif s'appliquent à ces piscines à usage mixte, à moins qu'il n'existe des dispositions plus contraignantes dans la réglementation applicable aux piscines « thermales ».

Concernant les piscines relevant du ministère chargé de la défense, elles seront encadrées, à compter du 1^{er} janvier 2022 par des règles introduites dans le CSP à l'article D. 1332-11-1 du CSP par le décret n° 2021-1228 du 24 septembre 2021 *adaptant diverses dispositions du code de la santé publique aux spécificités du ministère de la défense*. Ces règles, en partie identiques à celles s'appliquant aux piscines publiques et aux piscines privées à usage collectif, ne sont pas détaillées dans la présente instruction. Un ou plusieurs arrêtés d'application du ministère chargé de la défense sont encore attendus.

Par ailleurs, les bassins individuels qui sont des installations conçues et utilisées pour une personne à la fois et dont l'eau fait l'objet d'une vidange entre chaque baigneur (ex : cabines d'« aquabike », bains flottants d'isolation sensorielle, etc.) ne sont pas visés par la réglementation applicable aux piscines.

Enfin, les installations de jeux d'eau (de type splashpad, miroirs d'eau, etc.), dès lors qu'elles ne sont pas implantées dans un bassin et donc qualifiées d'aires de jeux d'eau, ne sont pas visées par la réglementation applicable aux piscines. La définition à retenir pour les aires de jeux d'eau est la suivante : « Une aire de jeux d'eau est un bassin artificiel où de l'eau est vaporisée, aspergée, versée ou projetée sur les visiteurs dans lequel l'eau ne peut pas s'accumuler puisqu'elle s'écoule immédiatement hors de l'aire de jeux » (National Collaborating Centres for Environmental Health, 2017).

Ces installations font l'objet d'un guide de recommandations sanitaires et techniques réalisé par le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) à la demande de la Direction générale de la santé et disponible sur le RESE, à la page suivante :

<http://rese.intranet.sante.gouv.fr/santenv/interven/piscine/jeux.htm>

1.2. Définitions et notions relatives à la capacité d'accueil et aux fréquentations maximales en baigneurs

Dans le contexte de la réglementation applicable aux piscines, la capacité d'accueil de l'établissement dans lequel se situe une piscine publique ou privée à usage collectif est utile pour déterminer le type de piscine située dans un hébergement touristique marchand. Cette capacité d'accueil correspond au nombre maximal de personnes que peut accueillir l'hébergement touristique marchand.

Les notions de « fréquentation maximale théorique » (FMT), « fréquentation maximale instantanée » (FMI) et « fréquentation maximale journalière » (FMJ) sont, quant à elles, définies à l'article D. 1332-7 du code de la santé publique et complétées, pour la FMI des bains à remous, à l'article 3bis de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines.

La fréquentation maximale théorique (FMT) correspond au nombre maximal de personnes présentes dans l'enceinte de la piscine et se calcule en respectant la règle suivante :

- pour un bassin de plein air : 3 personnes pour 2 m² de plan d'eau ;
- pour un bassin couvert : 1 personne pour 1 m² de plan d'eau.



Un bassin extérieur disposant de couvertures amovibles (piscine de type « tournesol », piscine avec « véranda amovible », etc.) doit être considéré comme un bassin couvert.

Pour les établissements disposant de plusieurs bassins, la FMT retenue est la somme des capacités calculées pour chaque bassin (y compris les bassins de réception des toboggans), à l'exception des bassins de plongeon ou de plongée réservés en permanence à cet usage.

La fréquentation maximale instantanée (FMI) correspond au nombre maximal de personnes présentes dans l'enceinte de la piscine et est définie par la PRP. La PRP fixe une FMI en baigneurs et une FMI en non baigneurs, correspondant respectivement à la capacité maximale instantanée en nageurs dans l'enceinte de la piscine et à la capacité maximale instantanée d'autres personnes. La FMI en baigneurs ne doit pas dépasser la FMT et doit être affichée à l'entrée de la piscine.

La PRP est donc responsable de fixer et d'afficher les FMI. Ces valeurs sont validées, pour des raisons de sécurité, lors de la commission d'accessibilité et de sécurité d'ouverture et la FMI « baigneurs », pour des raisons de qualité d'eau, ne peut être supérieure à la FMT.

La FMI en baigneurs des bains à remous doit permettre de disposer d'un volume minimal d'eau par baigneur de 150 litres. Cependant, pour les bains à remous de volume important ($>10 \text{ m}^3$), l'ARS pourra recommander de limiter cette FMI à l'identique des calculs de la FMI d'un bassin.

Pour les établissements ne disposant que d'un bain à remous, la FMI en baigneurs est affichée à proximité du bassin. Pour les établissements disposant de plusieurs bassins, dont des bains à remous, le nombre maximal de baigneurs présents simultanément dans les bains à remous est indiqué à proximité de chaque bain à remous.

La fréquentation maximale journalière (FMJ) correspond au nombre maximal de personnes présentes par jour dans l'enceinte de la piscine. Cette valeur est liée aux exigences de renouvellement de l'eau. Ainsi, comme le précise l'article 3 de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines, un renouvellement de l'eau des bassins doit être effectué chaque jour d'ouverture à raison d'au moins 30 litres d'eau non recyclée par baigneur ayant fréquenté l'installation.

La FMJ est fixée par la PRP et doit être affichée à l'entrée de la piscine.

1.3. Modalités de mise en œuvre du contrôle sanitaire et de la surveillance

Conformément aux dispositions du I. de l'article D. 1332-10 du CSP, la PRP organise et met en œuvre la surveillance des installations et du système de traitement de l'eau. Elle prévoit, à ce titre, la réalisation de prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses.

Conformément aux dispositions du II. de l'article D. 1332-10 du CSP, le contrôle sanitaire est exercé par le directeur général d'ARS (DGARS) et comprend toute opération de vérification du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité sanitaire des piscines, notamment :

- L'inspection des installations ;
- Le contrôle des mesures de sécurité sanitaire mises en œuvre ;
- La réalisation d'un programme de prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses de la qualité de l'eau de la piscine dans les conditions prévues à l'article L. 1321-5 du CSP.

L'arrêté du 26 mai 2021 *relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D. 1332-1 et D. 1332-10 du code de la santé publique* détaille le programme de prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses réalisé :

- Au titre du contrôle sanitaire et à la diligence du DGARS, pour les piscines de types A et B (*cf.* annexe II A.) ;
- Au titre de la surveillance, par la PRP, pour l'ensemble des piscines (*cf.* annexe II B.).

1.3.1. Typologie des piscines

La réglementation précise la fréquence des prélèvements et le contenu des analyses d'échantillons d'eau dans le cadre du contrôle sanitaire exercé par l'ARS et de la surveillance réalisée par la PRP. Ces modalités sont adaptées en fonction du type de piscine. La réglementation distingue quatre **types de piscine** pour la mise en œuvre du contrôle sanitaire et de la surveillance, établis en fonction de la **nature de l'établissement** ou de la **fréquentation maximale théorique (FMT)**. Ainsi la notion de « type de piscines » est rattachée à l'établissement (et non au bassin) : un établissement, même disposant de plusieurs bassins, correspond à un seul type de piscine.

Pour les piscines de types A, B et C qui sont classées en fonction de la nature de l'établissement, l'existence d'une activité secondaire (ex : pratique d'aquagym ouverte à des résidents dans un bassin d'hôtel) ne modifie pas le classement établi. En effet, bien que les textes réglementaires précisent que les piscines sont « réservées à l'usage du personnel et des personnes hébergées dans l'établissement », la réglementation n'indique pas que cet usage est exclusif.

L'annexe 1 de l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine définit les types de piscines (A, B, C et D) :

- Les **piscines de type A** regroupent :
 - les piscines des hébergements touristiques marchands dont la capacité d'accueil de l'établissement est strictement supérieure à 150 personnes et réservées à l'usage du personnel et des personnes hébergées dans l'établissement ;
 - à l'exception des piscines ci-dessus, les piscines dont la capacité d'accueil (FMT) est strictement supérieure à 100 personnes.

Pour les établissements disposant de plusieurs bassins, la capacité d'accueil (FMT) retenue pour définir le type de la piscine est la somme des capacités calculées pour chaque bassin.

- Les **piscines de type B** regroupent :
 - les piscines des hébergements touristiques marchands dont la capacité d'accueil de l'établissement est comprise entre 16 et 150 personnes et réservées à l'usage du personnel et des personnes hébergées dans l'établissement ;
 - les piscines des établissements de santé et médico-sociaux et réservées à l'usage du personnel et des personnes prises en charge par ces établissements ;
 - les piscines des cabinets de kinésithérapie et réservées à l'usage du personnel et des personnes prises en charge par ces établissements ;

- à l'exception des piscines ci-dessus, les piscines dont la capacité d'accueil (FMT) est comprise entre 16 et 100 personnes.

Pour les établissements disposant de plusieurs bassins, la capacité d'accueil (FMT) retenue pour définir le type de la piscine est la somme des capacités calculées pour chaque bassin.



Les autres piscines des cabinets médicaux (professionnels de santé libéraux tels que les ostéopathes, sages-femmes, etc.) relèvent également du type B.

- Les **piscines de type C** regroupent :

- les piscines d'ensemble d'habitations collectives ou individuelles et réservées à l'usage du personnel, des résidents et des personnes hébergées ou en visite ;
- à l'exception des piscines ci-dessus, les piscines dont la capacité d'accueil (FMT) est inférieure ou égale à 15 personnes.

Pour les établissements disposant de plusieurs bassins, la capacité d'accueil (FMT) retenue pour définir le type de la piscine est la somme des capacités calculées pour chaque bassin.



En cas de présence d'au moins un bain à remous, les piscines relevant du type C sont considérées comme des piscines de type B. A ce titre, l'ensemble de l'établissement devra se conformer au contrôle sanitaire d'une piscine de type B. Dans ce cas, tous les bassins de l'établissement doivent faire l'objet d'un contrôle sanitaire.

- Les **piscines de type D** regroupent les piscines des hébergements touristiques marchands dont la capacité d'accueil de l'établissement est inférieure ou égale à 15 personnes et réservées à l'usage du personnel et des personnes hébergées dans l'établissement.

Ci-dessous, quelques compléments utiles à la définition des types de piscines :



La capacité d'accueil des hébergements touristiques marchands peut faire l'objet d'une demande auprès des fédérations et des syndicats du secteur du tourisme ou auprès des préfetures ou des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).



Les terrains aménagés de camping et de caravanage, destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs sont constitués d'emplacements nus ou équipés de l'une de ces installations ainsi que d'équipements communs comme le prévoit l'article D. 331-1-1 du code du tourisme. Ainsi, au niveau du point 2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine, le terme « hébergement touristique marchand » est interprété au sens large et doit être entendu comme « emplacements nus et installations d'hébergement touristique marchand » afin de déterminer plus facilement la capacité d'accueil de ce type d'installation.



Il est possible d'accéder à la liste des praticiens assurant des soins de balnéothérapie ou des soins de suite et réadaptation, à partir de la codification nationale définie par l'Assurance maladie, en se rapprochant de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). La liste des établissements de soins pratiquant des soins de suite et de réadaptation est également disponible sur l'annuaire santé de l'Assurance maladie : <http://annuaire.sante.ameli.fr/>

Un tableau, en partie 4, présente les typologies de piscine pour différents exemples d'établissements.

1.3.2. Fréquence du programme d'analyses du contrôle sanitaire et de la surveillance

Concernant le contrôle de la qualité des eaux, la nouvelle réglementation permet d'adapter le programme de prélèvements et d'analyses selon le type de piscine (possibilité pour le directeur général de l'ARS de renforcer si besoin le contrôle sanitaire ou de réduire la fréquence de contrôle de certains paramètres) et de distinguer les piscines relevant d'un programme de prélèvements et d'analyses au titre du contrôle sanitaire de la qualité des eaux mis en œuvre par les ARS (ex : piscines municipales, piscines des établissements de santé et médico-sociaux, piscines des cabinets de kinésithérapie) et d'une surveillance de la qualité des eaux mise en œuvre par les PRP de celles relevant exclusivement d'une surveillance de la qualité des eaux.



Les piscines de type C et D ne sont pas soumises au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire mis en œuvre par les ARS. Elles sont soumises à la surveillance réalisée à la diligence de la PRP. Les prélèvements et les analyses de ce programme de surveillance doivent être réalisés, pour les paramètres précisés en annexe de l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine, par un laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pour la mesure du paramètre considéré.

L'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine précise que les résultats d'analyses de la surveillance sont mis à disposition de l'ARS (article 3) et joints au carnet sanitaire (article 4). Le format de ces résultats n'est pas imposé par la réglementation et peut être défini localement.

Pour les piscines ouvertes au public toute l'année :

- Piscines de type A : la fréquence du programme d'analyses du contrôle sanitaire est de 2 fois/trimestre et la fréquence du programme de surveillance des paramètres de terrain réalisée par la PRP varie de 2 fois/jour à 1 fois/semaine en fonction des paramètres ;
- Piscines de type B : la fréquence du programme d'analyse du contrôle sanitaire est d'1 fois/trimestre et la fréquence du programme de surveillance des paramètres de terrain réalisée par la PRP varie de 2 fois/jour à 1 fois/semaine en fonction des paramètres ;
- Piscines de type C : la fréquence du programme d'analyse de la surveillance réalisée par la PRP est d'1 fois/trimestre et la fréquence du programme de surveillance des paramètres de terrain également réalisée par la PRP varie de 1 fois/jour à 1 fois/semaine en fonction des paramètres ;

- Piscines de type D : la fréquence du programme d'analyse de la surveillance réalisée par la PRP est d'1 fois/an pour les paramètres microbiologiques et les paramètres COT et chlorures et la fréquence du programme de surveillance des paramètres de terrain également réalisée par la PRP varie de 1 fois/jour à 1 fois/semaine en fonction des paramètres.



La notion de trimestre est à interpréter au sens de l'année civile. Par exemple, pour une (nouvelle) piscine de type A qui n'aurait ouvert que 8 mois dans l'année, la fréquence du contrôle sanitaire sera égale à 6.



La fréquence du contrôle sanitaire (pour les piscines de type A et B) ou de la surveillance sanitaire (pour les piscines de type C et D) est réalisée de façon homogène et régulière dans le temps. Par exemple :

- pour les piscines de type A, il est recommandé de ne pas dépasser 2 mois entre chaque prélèvement (cela permet d'éviter les situations extrêmes avec 2 prélèvements en janvier pour le trimestre 1 et 2 autres prélèvements en juin pour le trimestre 2) ;
- de la même façon, pour les piscines de type B et C, il est recommandé de ne pas dépasser 15 semaines entre chaque prélèvement.

Pour les piscines saisonnières :

Pour les piscines à ouverture saisonnière (6 mois par an ou moins) de types A et B, la fréquence minimale est de 2 par période d'ouverture.

1.3.3. Adaptations du programme de contrôle sanitaire et de surveillance

L'article 2 de l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine précise que les fréquences de contrôle de certains paramètres peuvent être réduites dans les conditions mentionnées à l'annexe II.A de ce même arrêté, lorsque les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont constants et respectent les limites de qualité réglementaires.

Pour les piscines de type A ouvertes toute l'année, **la fréquence du programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire**, pour certains paramètres, peut être réduite d'un facteur 2 au maximum sans être inférieure à une fois tous les deux mois. Les paramètres concernés par cette réduction de la fréquence sont : Entérocoques intestinaux, Nombre de microorganismes revivifiables à 36°C, *Pseudomonas aeruginosa*, Staphylocoques pathogènes, Acide isocyanurique, Brome total, Carbone organique total, Chlore total, Chlore combiné, Chlore libre, Chlore disponible, Chlore libre actif, Chlorures, Ozone, pH, Température et Transparence. Cette possibilité de réduction de la fréquence de contrôle garantit *a minima* 6 prélèvements par an (au lieu de 8). Ainsi, il est possible de réduire d'un facteur 2 la fréquence du programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour 1 trimestre sur 2.

Par exemple : 1 prélèvement réalisé en janvier et 1 en mars pour le trimestre 1 (T1), puis 1 en mai pour le T2, puis 1 en juillet et 1 en septembre pour le T3 et 1 en novembre pour le T4. Ou bien, 1 prélèvement réalisé en février pour le T1, puis 1 en avril et 1 en juin pour le T2, puis 1 en août pour le T3 et 1 en octobre et 1 en décembre pour le T4.

A titre d'exemple, sont considérés constants, les résultats d'analyses respectant les limites de qualité et les références de qualité réalisés sur une année entière. Un dépassement des références de qualité sur certains paramètres est toléré, s'il est sans impact sur la santé des baigneurs. La définition de ces critères est laissée à l'appréciation de l'ARS qui se base sur ses connaissances des installations.

L'article 3 de l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine précise que **la fréquence de la surveillance** réalisée par la PRP peut être réduite d'un facteur 2, pour les paramètres de terrain. Cela concerne les piscines de type A et B équipées de régulateurs en continu des valeurs de potentiel hydrogène (pH) et de chlore, et sous réserve que les mesures qu'ils effectuent soient représentatives de la qualité de l'eau dans les bassins.

En cas de risque de dégradation de la qualité de l'eau, le directeur général de l'ARS peut modifier le contenu des analyses du contrôle sanitaire ou de la surveillance, en demandant des prélèvements ou des analyses en sus des paramètres figurant en annexe de l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine. Les signes de dégradation de la qualité de l'eau sont définis au 2° du II de l'article 2 de ce même arrêté :

- La qualité de l'eau du bassin ne respecte pas les limites de qualité ou ne satisfait pas aux références de qualité fixées par l'arrêté mentionné à l'article D. 1332-2 du code de la santé publique ;
- L'eau alimentant le bassin présente des signes de dégradation ;
- La qualité de l'eau alimentant le bassin ne respecte pas les limites de qualité ou ne satisfait pas aux références de qualité fixées par l'arrêté mentionné au V de l'article D. 1332-10 du code de la santé publique ;
- Certaines personnes présentent des troubles ou les symptômes d'une maladie en relation avec la fréquentation de la piscine ;
- Une substance ou un micro-organisme, pour lequel aucune limite ou référence de qualité n'a été fixée, peut être présent en quantité ou en nombre susceptible de constituer un danger potentiel pour la santé des personnes.

Lorsque des bassins sont liés entre eux par le même réseau hydraulique ou lorsque différentes zones de bain coexistent au sein du même bassin, il est possible d'adapter localement la fréquence du contrôle sanitaire (soit réaliser autant d'analyses que de bassins ou de zones de bain, soit réaliser 1 analyse qui sera représentative de la qualité de l'ensemble du réseau). Ce choix est laissé à l'appréciation de l'ARS qui se base sur ses connaissances de l'établissement. Dans le cas des bassins dans lesquels l'eau ne peut pas se mélanger (bassins imbriqués délimités ou bassins en cascade se déversant dans un autre bassin), il est recommandé de réaliser autant d'analyses que de bassins.

S'agissant de la possibilité pour le directeur général de l'ARS de modifier le contenu des analyses et/ou la fréquence des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses dans le cadre du contrôle sanitaire : l'acte administratif traduisant une adaptation du contrôle sanitaire peut être une décision du directeur général de l'ARS, quand cette modification s'inscrit dans le temps (par exemple : un allègement) ou une simple notification. Le préfet peut alors être informé de cette décision par le directeur général de l'ARS, suivant les modalités d'échange entre ARS et préfet fixées dans les protocoles Préfet-ARS.

1.4. Limites et références de qualité

La nouvelle réglementation, notamment l'arrêté du 26 mai 2021 relatif aux limites et références de qualité des eaux de piscine définit des limites et des références de qualité pour des paramètres microbiologiques et physico-chimiques.

De nouveaux paramètres microbiologiques (ex : entérocoques intestinaux) et physico-chimiques (ex : COT, température, THM) ont été ajoutés et certaines exigences de qualité ont été complétées (ex : chlore disponible).

S'agissant de la température, il peut être nécessaire de recommander de maintenir ce paramètre à un certain seuil pour certaines activités, comme par exemple l'activité « bébés nageurs » : le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (Afsset) de juin 2010 sur les risques sanitaires liés aux piscines recommande une température minimale de 32°C en raison de l'imperfection du système de thermorégulation de ce jeune public.

S'agissant du paramètre THM, une référence de qualité a été définie à 100 µg/L pour les bassins autres que les bains à remous et s'applique à compter de l'entrée en vigueur des textes jusqu'au 1^{er} janvier 2025, date à laquelle, une limite de qualité remplacera la référence de qualité. Cette mesure permet aux bassins présentant actuellement des teneurs en THM supérieures à 100 µg/L de se mettre en conformité. Pour les bains à remous, une référence de qualité a été définie à 20 µg/L et s'applique à compter de l'entrée en vigueur des textes et une limite de qualité de 100 µg/L s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2025. Les ARS sont invitées à alerter les PRP, en cas de dépassement de la référence de qualité qui deviendra une limite de qualité à compter de 2025.

1.5. Gestion des non conformités

Conformément à l'article D. 1332-11 du code de la santé publique, en cas de dépassement des références ou des limites de qualité définies par arrêté, la PRP est tenue de déterminer la cause du dépassement de seuil et de mettre en place des mesures correctrices pour rétablir la qualité de l'eau. Une procédure de gestion est établie par la PRP.

En cas de non conformités récurrentes (à titre d'exemple, à partir de 3 contrôles sanitaires consécutifs), il peut être envisagé d'augmenter la fréquence des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses à effectuer dans le cadre du contrôle sanitaire et de la surveillance, et de prévoir également une inspection de l'établissement.

Conformément aux dispositions des articles L. 1332-4 et D. 1332-11 du CSP, lorsqu'il est estimé que l'eau de piscine ou l'hygiène de l'établissement présente un risque pour la santé des personnes ou que le bon fonctionnement des installations n'est pas assuré de manière permanente, et que les limites et les références de qualité aient été ou non respectées ou satisfaites, le préfet peut demander à la PRP, après en avoir été informé par le DGARS, l'interdiction de l'accès au bassin ou la prise de toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes.

En application de l'article L. 1332-4 du CSP, en cas d'inobservation des mesures prescrites, le préfet peut, sur rapport du DGARS, mettre en demeure le PRP d'y satisfaire dans un délai déterminé.

En dernier recours, conformément à l'article L. 1337-1 du code de la santé publique, en cas d'inexécution de la mise en demeure ou de persistance des non conformités, la suspension de l'exploitation des installations peut être décidée par arrêté préfectoral, jusqu'à exécution des conditions imposées. L'arrêté préfectoral fixe l'obligation à la PRP de fournir la preuve que les normes de qualité réglementaires peuvent à nouveau être respectées en permanence.

La réouverture de la piscine ou du bassin ne pourra être effectuée qu'après abrogation de l'arrêté préfectoral, sur la base d'un rapport du directeur général de l'ARS :

- évaluant la nature des preuves fournies par la PRP attestant que les exigences de qualité réglementaires peuvent à nouveau être respectées en permanence ;
- attestant de la conformité de l'eau du bassin, au regard des dernières analyses du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau diligentées par l'ARS.

1.6. Alimentation des bassins en eau autre que l'eau destinée à la consommation humaine

L'article D. 1332-4 du code de la santé publique définit l'eau neuve, l'eau recyclée et l'eau d'alimentation du bassin.

L'alimentation en eau neuve des bassins est assurée à partir d'un réseau public de distribution ou, à titre exceptionnel, à partir d'une eau prélevée dans le milieu naturel. L'alimentation du bassin assurée à partir d'une eau prélevée dans le milieu naturel fait l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral.

La réglementation prévoit une régularisation pour l'ensemble des bassins alimentés par une eau prélevée dans le milieu naturel au 31 décembre 2021. Un arrêté du préfet de département fixe la liste des piscines et des alimentations en eau existantes à cette date. Ainsi, sont concernées par cette régularisation : les alimentations existantes et autorisées ainsi que les alimentations existantes non autorisées mais connues de l'Administration (à savoir celles ayant fait l'objet de prélèvements et d'analyses), au 31 décembre 2021.

A compter du 1^{er} janvier 2022, lorsque l'eau d'alimentation provient d'une autre origine que le mélange d'eau neuve et d'eau recyclée définies au I. de l'article D. 1332-4 du code de la santé publique, un dossier d'autorisation doit être constitué par la PRP. Le contenu du dossier est détaillé à l'annexe 1 de l'arrêté du 26 mai 2021 relatif à l'utilisation d'une eau ne provenant pas d'un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation d'un bassin de piscine, pris en application des articles D. 1332-4 et D. 1332-10 du code de la santé publique. A l'annexe 2 sont définies les limites et références de qualité des paramètres microbiologiques et physico-chimiques pour l'eau prélevée dans le milieu naturel. A l'annexe 3, sont définies les limites et références de qualité des paramètres microbiologiques et physico-chimiques pour l'eau destinée à alimenter le dispositif de traitement.

L'eau prélevée dans le milieu naturel avant tout traitement fait l'objet d'une autorisation préfectorale et d'une surveillance par la personne responsable de la piscine une fois tous les 5 ans. Dans le cas des piscines thermo ludiques ou de remise en forme alimentées par de l'eau minérale naturelle (eau « thermale »), les prélèvements et analyses réalisés à la ressource au titre de l'arrêté du 22 octobre 2013 susmentionné, peuvent être pris en compte pour tout ou partie, pour ce qui correspond aux dispositions prévues à l'annexe III.A de l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D. 1332-1 et D.1332-10 du code de la santé publique.

L'eau destinée à alimenter le dispositif de traitement fait l'objet d'un contrôle sanitaire une fois par an pour les piscines de type A et B et d'une surveillance par la personne responsable de la piscine une fois par an pour les piscines de type C et D.

En cas de non-conformité, l'alimentation du bassin est réalisée par le mélange d'eau neuve, provenant du réseau d'adduction en eau potable et d'eau recyclée.

La liste des paramètres mentionnés à l'annexe 2 et 3 de l'arrêté du 26 mai 2021 relatif à l'utilisation d'une eau ne provenant pas d'un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation d'un bassin de piscine, peut être modifiée par des prélèvements et analyses portant sur des paramètres supplémentaires en fonction de la nature ou de la qualité de l'eau de la ressource. La fréquence du contrôle sanitaire peut également être augmentée.

2. Prescriptions techniques applicables aux eaux de piscine

2.1. Dispositifs de reprise, recyclage et vidange de l'eau

2.1.1. Reprise de surface de plan d'eau

L'article 4 de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines prévoit l'élimination ou la reprise en continu de la couche d'eau superficielle des bassins, pour au moins 50 % des débits de recyclage, par un dispositif situé à la surface. Les écumeurs de surface ne peuvent être installés que dans les bassins dont la superficie du plan d'eau est inférieure ou égale à 200 mètres carrés.

Cet article prévoit également l'installation d'un écumeur de surface (souvent appelé skimmer) :

- Tous les 50 m² de plan d'eau au niveau des bassins dont la surface est :
 - inférieure ou égale à 100 m² ;
 - supérieure à 100 et inférieure ou égale à 200 m² et pour lesquels une régulation automatique de la désinfection et du pH est mise en place.
- Tous les 25 m² de plan d'eau au niveau :
 - des bassins dont la surface de plan d'eau est supérieure à 100 m² et inférieure ou égale à 200 m², sans mise en place d'une régulation automatique de la désinfection et du pH ;
 - des pataugeoires ;
 - des bains à remous.

Dans le cadre de l'étude de projet de construction d'une piscine, il peut être prévu d'installer au moins un écumeur de surface tous les 25 m² de plan d'eau, afin de limiter les risques de dégradation de la qualité de l'eau. Par exemple :

- pour s'assurer de disposer d'une capacité d'évacuation de l'eau en surface suffisante et garantir une reprise constante et régulière de la surface du plan d'eau ;
- afin de prendre en compte les pics de fréquentation ;
- si des activités telles que les bébés nageurs et/ou l'aquagym sont pratiquées dans le bassin.

2.1.2. Modalités de recyclage de l'eau

La nouvelle réglementation distingue :

- les piscines existantes avant l'entrée en vigueur des textes soit le 1^{er} janvier 2022 (I-A de l'article 4 bis de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines) pour lesquelles la durée de recyclage de l'eau est inchangée par rapport à la réglementation précédente, à l'exception des bains à remous ;
- des piscines dont l'ouverture au public est postérieure au 1^{er} janvier 2022 ou des piscines dont l'ouverture initiale a lieu avant cette date et faisant l'objet d'une rénovation des dispositifs d'alimentation ou d'évacuation d'eau après le 1^{er} janvier 2022 (I-B de l'article 4 bis du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines).

Tableau 1 : Durées de recyclage de l'eau de piscine en fonction du type de bassin

	Piscines existantes au 31/12/2021	Piscines ouvertes à partir du 01/01/2022 ou piscines existantes ayant fait l'objet d'une rénovation des dispositifs d'alimentation / évacuation d'eau à compter du 1 ^{er} janvier 2022
<i>Bassin de plongeon ou fosse de plongée subaquatique</i>	8h	8h
<i>Pataugeoire</i>	0h30	0h15
<i>Bassin individuel sans remous</i>	-	0h30
<i>Bain à remous dont le volume est > ou = 10 m³</i>	0h30	0h30
<i>Bain à remous dont le volume est < 10 m³</i>	0h15	0h15
<i>Autres bassins ou parties de bassins de profondeur < ou = 1,50 m</i>	1h30	1h30
<i>Autres bassins ou parties de bassins de profondeur > 1,50 m</i>	4h	4h
<i>Bassins de réception de toboggan et zones d'arrivée du toboggan</i>	-	1h

L'article 4bis de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines introduit la possibilité de réduire de 25 % le débit d'eau filtrée et désinfectée, uniquement en période de fermeture journalière.

2.1.3. Fréquence de vidange des bassins

Des ajustements sur la fréquence de vidange des bassins ont été apportés dans l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines, à l'article 11, en fonction du type de bassin :

- 1 fois par semaine : pour les bassins individuels ;
- 2 fois par mois : pour les baignoires dont le volume est inférieur à 10 m³ ;
- 2 fois par an : pour les pataugeoires et les baignoires dont le volume est supérieur ou égal à 10 m³ ;
- 1 fois par an : pour les autres bassins.

La vidange est accompagnée d'un nettoyage et d'une désinfection complète des bassins. La PRP avertit l'ARS au moins sept jours avant d'effectuer les vidanges périodiques, à l'exception des baignoires dont le volume est inférieur à 10 m³ et des bassins individuels.

Sur la base des résultats du contrôle sanitaire et/ou de la surveillance, des vidanges supplémentaires pourront être réalisées.

2.1.4. Accès aux plages

Les prescriptions techniques concernant les accès aux plages s'appliquent aux établissements :

- existants avant le 1^{er} janvier 2022, dont la superficie totale des bassins est supérieure ou égale à 240 m² ;
- ouverts après le 1^{er} janvier 2022, à l'exception des piscines d'habitations collectives ou individuelles, des piscines dont la FMT est inférieure ou égale à 15, des piscines des hébergements touristiques marchands dont la capacité (de l'établissement) est inférieure ou égale à 15, des bassins individuels et sans remous fréquentés par un seul utilisateur à la fois et dont l'eau n'est pas vidangée après chaque utilisateur, des établissements comprenant uniquement des bassins individuels, des bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ ou des pataugeoires ;
- ayant réalisé une réhabilitation de l'accès aux plages après le 1^{er} janvier 2022, à l'exception des piscines d'habitations collectives ou individuelles, des piscines dont la FMT est inférieure ou égale à 15, des piscines des hébergements touristiques marchands dont la capacité (de l'établissement) est inférieure ou égale à 15, des bassins individuels et sans remous fréquentés par un seul utilisateur à la fois et dont l'eau n'est pas vidangée après chaque utilisateur, des établissements comprenant uniquement des bassins individuels, des bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ ou des pataugeoires.

Ces prescriptions, prévues à l'article D. 1332-8 du code de la santé publique, concernent notamment les pédiluves et les rampes d'aspersion pour pieds et prévoient :

- une désinfection de l'eau avec un taux de chlore libre ou de chlore disponible supérieur à 5 mg/L ;
- l'évacuation des eaux issues du pédiluve ou des rampes d'aspersion sans possibilité de les recycler et de les réutiliser ;
- une vidange quotidienne.

La vidange de ces installations s'accompagne d'un nettoyage quotidien.

2.2. **Procédés de filtration membranaire et réutilisation des eaux de lavage / contre-lavage des filtres**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a été saisie le 20 février 2018 par le ministère chargé de la santé d'une demande d'avis sur les procédés membranaires utilisés pour le traitement des eaux de piscine. Les travaux menés par l'Anses² ont permis de clarifier les éléments de performance, les conditions d'usage, les limitations spécifiques aux différentes familles de procédés membranaires pouvant être utilisés pour la filtration des filières de traitement, principalement pour les eaux alimentant les bassins, et également pour le traitement des eaux de rétro-lavage de filtre. Une synthèse de ces travaux est présentée ci-après.

² Anses - Rapport d'expertise collective sur l'utilisation des procédés membranaires pour la filtration des eaux de piscine (mai 2020) : <https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2018SA0034Ra.pdf>

En remplacement des procédés communément utilisés (filtres à sable, à diatomite, à verre), les procédés membranaires (tels que les membranes de nanofiltration, ultrafiltration ou microfiltration) peuvent être installés pour permettre notamment un rendement optimal de la filtration (baisse de la fréquence de lavage des filtres, diminution de la consommation d'eau). Cependant, dans l'objectif d'éliminer les sous-produits de désinfection (SPD) et leurs précurseurs, il est recommandé d'avoir recours à la mise en place d'un procédé hybride (couplage de plusieurs traitements et en particulier un couplage avec du charbon actif). Ces traitements complémentaires permettent de surcroît de préserver les caractéristiques des membranes.

Tableau 2 : Caractéristiques des procédés membranaires

Type de membrane	Elimination	Nature de l'eau	Filtration de l'eau	Couplage
Nanofiltration	Matière en suspension (MES), micro-organismes, composés inorganiques, composés organiques de masse moléculaire supérieure à 250 Da et inférieure à 2000 Da, sels dissous multivalents	Eau destinée à la consommation humaine (EDCH)		Couplage avec traitement au charbon actif en grain (CAG) en aval pour élimination des SPD
Ultrafiltration	Totale : MES, micro-organismes Partielle : composés inorganiques, organiques de masses moléculaires supérieures à 60-70kDa	EDCH Eau de mer	Préfiltration et prétraitement conseillés Coagulation non préconisée Risque d'abrasion des membranes céramiques si couplées avec charbon actif en poudre (CAP) en amont	Si l'objectif est l'élimination des SPD, couplage avec traitement CAG en aval. Le couplage avec le CAP en amont est envisageable uniquement si les membranes sont organiques.
Microfiltration	Totale : MES, bactéries Partielle : Virus	EDCH Eau de mer (*)	Préfiltration et prétraitement conseillés Coagulation non préconisée Risque d'abrasion des membranes céramiques si couplées avec CAP en amont	Couplage avec traitement CAG en aval ou CAP en amont (uniquement si membranes organiques) pour élimination des SPD.

(*) Conformément à l'avis Anses suscité, les membranes d'ultrafiltration (UF) et de microfiltration (MF) peuvent être utilisées pour la filtration d'eau de mer mais le risque de colmatage sera plus important avec les membranes de MF.

Les membranes de nanofiltration ou d'ultrafiltration présentent les caractéristiques techniques les plus adaptées pour **la réutilisation des eaux de lavage de filtres**. Afin d'optimiser la filtration des eaux de lavage de filtres par ces procédés membranaires, il est recommandé que l'eau de lavage des filtres soit rejetée dans le réseau des eaux usées pendant 1 à 2 minutes en début de cycle de lavage, de manière à s'assurer que l'eau la plus chargée en matière organique soit évacuée. Les experts préconisent ensuite de préfiltrer l'eau à 200 µm avant qu'elle ne soit filtrée par le système membranaire. L'eau est alors soit :

- conservée dans une bâche en vue de sa réutilisation pour le lavage des filtres ;
- chlorée puis envoyée dans le bac tampon en tant qu'eau d'appoint (considérée comme une eau recyclée au sens de l'article D. 1332-4 du CSP).

2.3. Produits et procédés de traitement des eaux de piscine

2.3.1. Informations générales sur la réglementation biocide

Les produits biocides sont soumis au règlement (UE) n° 528/2012 sur les produits biocides dont l'objectif est d'assurer un niveau de protection élevé de l'Homme, des animaux et de l'environnement en limitant la mise sur le marché aux seuls produits biocides efficaces et ne présentant pas de risques inacceptables. L'autorisation des produits biocides est délivrée au niveau national ou au niveau européen. Seuls les produits biocides contenant des substances actives inscrites sur les listes positives ou en cours d'évaluation peuvent faire l'objet d'une demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les types de produits utilisés en piscines ouvertes au public concernent les désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux (usage TP2).

La liste des substances actives évaluées ou en cours d'évaluation pour l'usage TP2 est disponible en ligne sur le site de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA : <https://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/biocidal-products>).



En application de la réglementation « biocides », le brome pur ne peut plus être utilisé depuis 2010 pour la désinfection des eaux des piscines publiques ou privées à usage collectif.

2.3.2. Autorisation des produits et procédés de traitement au niveau national

En application de l'article 5 de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines, les produits et les procédés de désinfection, les produits utilisés comme stabilisants du chlore, ainsi que les procédés utilisés pour diminuer le taux de chloramines dans l'eau font l'objet d'une autorisation d'utilisation délivrée par l'Anses, depuis le 1^{er} mars 2021. La liste des produits ou procédés de traitement des eaux de piscine autorisés selon les modalités définies à l'article D. 1332-3 du CSP sera publiée ultérieurement par le ministre chargé de la santé dans un avis au Journal officiel de la République française (JORF). Dans cette attente, la liste des produits et procédés de désinfection et de déchloramination des eaux de piscines autorisés est mise à la disposition des ARS sur le RESE :

<http://rese.intranet.sante.gouv.fr/santenv/interven/piscine/produits/index.htm>

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines, ces dispositions ne concernent pas le traitement de l'eau :

- des piscines d'ensemble d'habitations collectives ou individuelles et réservées à l'usage du personnel ou des résidents ;
- des piscines dont la fréquentation maximale théorique est inférieure ou égale à 15 personnes ;
- des piscines des hébergements touristiques marchands dont la capacité d'accueil est inférieure ou égale à 15 personnes ;
- des bassins individuels sans remous.



Les piscines réparties en fonction de la nature de l'établissement, qui relèvent du type B (exemple : piscines des établissements de santé et médico-sociaux et des cabinets de kinésithérapie), ne sont pas concernées par les exemptions susvisées, quand bien même leur fréquentation maximale théorique serait inférieure ou égale à 15 personnes. Ces piscines doivent donc utiliser des produits et procédés de traitement autorisés par l'Anses.

Précisions sur l'électrolyse :

Les substances actives biocides produites *in situ* sont produites à partir d'un ou plusieurs précurseurs sur le lieu de leur utilisation. L'approbation d'une telle substance requiert l'évaluation de la substance active produite et du/des précurseur(s) à partir duquel/desquels elle a été générée.

Les procédés basés sur l'électrolyse *in situ* peuvent être utilisés sans nécessiter au préalable d'autorisation délivrée par l'Anses, dès lors :

- qu'ils sont indépendants du circuit d'eau de la piscine ;
- qu'ils permettent de stocker le produit désinfectant, ayant déjà été autorisé au préalable en quantité et en qualité suffisante pour assurer en permanence la désinfection de l'eau des bassins ;
- que l'injection des produits chimiques ne se fait pas directement dans les bassins ;
- que le dispositif d'injection qui assure si nécessaire une dissolution, est asservi au fonctionnement des pompes de recyclage de l'eau des bassins concernés (sauf exclusions prévues au IV de l'article 6 de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines) ;
- que toutes précautions sont prises pour le stockage des produits et leur manipulation.

Si le procédé par électrolyse ne satisfait pas les conditions présentées précédemment, il appartient à la personne le commercialisant de déposer auprès de l'Anses un dossier de demande d'autorisation portant sur l'efficacité et l'innocuité de ce procédé.

2.3.3. Procédés de déchloration destinés à réduire les teneurs en chlore combiné des eaux de piscine

L'arrêté du 26 mai 2021 relatif aux limites et références de qualité des eaux de piscine pris en application de l'article D. 1332-2 du code de la santé publique fixe une limite de qualité à 0,6 mg/L pour le paramètre « chlore combiné » (correspondant à la différence entre « chlore total » et « chlore disponible »), lors de l'utilisation de produits chlorés employés pour la désinfection des eaux de piscine.

Le chlore combiné présent dans l'eau des bassins est formé par la réaction du chlore (issu des produits chlorés employés pour la désinfection des eaux de piscine) avec les composés organiques azotés apportés par les baigneurs (phanères, squames, urine, sueur). Le chlore combiné est constitué en partie de chloramines minérales et organiques. A certains seuils, et particulièrement pour les personnes régulièrement exposées, les chloramines (et notamment la trichloramine) contenues dans le chlore combiné sont irritantes pour les yeux, les muqueuses et l'appareil respiratoire. Depuis 2003, « *les travaux exposant aux dérivés aminés des produits chlorés tels que la chloramine dans les piscines* » figurent dans le tableau des maladies professionnelles « *rhinites et asthmes professionnels* », annexé au livre IV du code de la sécurité sociale (par décret n° 2003-110 du 11 février 2003).

En conséquence, il est rappelé qu'il convient de :

- de porter une attention particulière aux teneurs en chlore combiné mesuré dans l'eau des bassins ;
- de rappeler aux PRP les règles d'hygiène qui doivent être respectées par les baigneurs, ces dernières devant figurer dans le règlement intérieur de l'établissement. En particulier, le respect des zones de déchaussage et des précautions d'hygiène intime avant la baignade, l'absence d'utilisation de produits cosmétiques, l'obligation de prendre une douche savonnée et de passage par le pédiluve doivent être scrupuleusement mises en œuvre afin de diminuer les teneurs en matières organiques à l'origine de la création de chlore combiné. De plus, il est recommandé l'utilisation d'un maillot de bain exclusivement réservé à cet effet et le port de bonnet de bain. L'information du public aux règles d'hygiène corporelle et aux risques de contamination inter-baigneurs, par des messages clairs et adaptés, soulignant leur intérêt au regard de la santé publique, conduisent à une meilleure application des consignes édictées ;
- en cas de résultats analytiques supérieurs à la limite de qualité réglementaire (0,6 mg/L), de vous assurer de la mise en œuvre par la PRP des mesures correctives nécessaires afin de rétablir la conformité de l'eau de piscine et des dispositions nécessaires afin de protéger les baigneurs pendant la période nécessaire au retour à la conformité de l'eau.

Plusieurs facteurs contribuent à diminuer les teneurs en chlore combiné dans l'eau, notamment :

- la limitation de la fréquentation des bassins ;
- l'augmentation des taux de renouvellement en eau ;
- la ventilation du bac tampon de recyclage des eaux ;
- l'efficacité du système de filtration ;
- la ventilation de l'air intérieur des bâtiments (compte tenu des transferts eau - air) ;
- la conception des vestiaires qui devraient délimiter les espaces dans lesquels le baigneur est pieds nus, des espaces dans lesquels celui-ci est chaussé.

Conformément aux dispositions des articles L. 1322-4 et D. 1332-11 du CSP, la PRP peut être enjoindre à interdire l'accès au bassin jusqu'au retour à une situation normale, en cas de teneurs en chlore combiné très élevées.

2.4. Piscines faisant l'objet de travaux de mises aux normes

Les piscines dont l'ouverture au public est antérieure au 1^{er} janvier 2022 et faisant l'objet de travaux de mise aux normes de leurs installations sont soumises aux dispositions suivantes, par opposition à celles également ouvertes avant cette date mais ne faisant pas l'objet de tels travaux :

- les piscines faisant l'objet d'une réhabilitation des dispositifs d'alimentation ou d'évacuation d'eau, à compter du 1^{er} janvier 2022 sont soumises aux durées de cycle de l'eau mentionnées au I-B de l'article 4 bis du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines (cf. tableau 1) ;

- les établissements procédant à une réhabilitation de l'accès aux plages, à compter du 1^{er} janvier 2022 (à l'exception de ceux comprenant uniquement des bassins individuels, des bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ ou des pataugeoires) sont soumis aux dispositions de l'article D. 1332-8 du CSP, concernant l'installation de pédiluves ou de rampes d'aspersion et l'information des baigneurs de prendre une douche savonnée avant l'accès au bassin ;
- les piscines faisant l'objet d'une rénovation des sols à compter du 1^{er} janvier 2022 sont soumises aux dispositions prévues à l'article D. 1332-9 du CSP (nature et qualité des revêtements de sols autorisés, élaboration d'une procédure interne de nettoyage des surfaces par la PREP).

3. Exceptions réglementaires

La nouvelle réglementation, notamment le décret n° 2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine et l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques des piscines, prévoit pour certains bassins d'être exemptés de certaines dispositions.

Tableau 3 : Liste des dispositions ne s'appliquant pas à certains bassins

Bassins dispensés	Mesures concernées (références articles)
Pataugeoires ouvertes au public avant le 1 ^{er} janvier 2022	[I et II de l'article 4 de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines] Reprise de l'eau en surface du bassin Conditions d'installation des dispositifs de reprise en fonctions de la superficie Capacité d'évacuation des dispositifs
Bassins à vagues pendant la période de production des vagues	
Bassins individuels sans remous	[2^e alinéa du II et III de l'article D. 1332-4 du CSP] Autorisation par arrêté préfectoral pour utiliser une autre origine de l'eau que celle du réseau public de distribution [D. 1332-6 du CSP] Accès au bassin pour les personnes autres que les baigneurs [I à II de l'article D. 1332-7 du CSP] FMT de la piscine FMI, FMJ de la piscine Affichage de la FMI et FMJ [D. 1332-8 du CSP] Accès aux plages Installation des pédiluves ou rampes d'aspersion Information des baigneurs de prendre une douche savonnée avant l'accès au bassin [D. 1332-9 du CSP] Revêtements de sols Procédure interne de nettoyage des surfaces [II de l'article 2 de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines] Nettoyage, entretien et conception du bac tampon [II de l'article 3 de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines] Installation de compteur totalisateur [I et II de l'article 4 de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines] Reprise de l'eau en surface du bassin Conditions d'installation des dispositifs de reprise en fonctions de la superficie Capacité d'évacuation des dispositifs [II de l'article 6 de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines] Dispositif d'injection des produits de traitement asservi au fonctionnement des pompes

Piscines d'ensemble d'habitations collectives ou individuelles et réservées à l'usage du personnel ou des résidents Piscines dont la fréquentation maximale théorique est inférieure ou égale à 15 personnes	[2^e alinéa du II et III de l'article D. 1332-4 du CSP] Autorisation par arrêté préfectoral pour utiliser une autre origine de l'eau que celle du réseau public de distribution [D. 1332-6 du CSP] Accès au bassin pour les personnes autres que les baigneurs [2^e à 4^e alinéas du I et II de l'article D. 1332-7 du CSP] FMI, FMJ de la piscine Affichage de la FMI et FMJ [D. 1332-8 du CSP] Accès aux plages Installation des pédiluves ou rampes d'aspersion Information des baigneurs de prendre une douche savonnée avant l'accès au bassin [D. 1332-9 du CSP] Revêtements de sols Procédure interne de nettoyage des surfaces [II de l'article 2 de l'arrêté fixant les dispositions techniques applicables aux piscines] Nettoyage, entretien et conception du bac tampon [II de l'article 3 de l'arrêté fixant les dispositions techniques applicables aux piscines] Installation de compteur totalisateur [Article 4 bis de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines] Fréquence de recyclage de l'eau [II de l'article 6 de l'arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines] Dispositif d'injonction des produits de traitement asservi au fonctionnement des pompes [Article 8 de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines] Conditions d'autorisation des produits et procédés de traitement des eaux de piscine
--	--

Piscines des hébergements touristiques marchands dont la capacité d'accueil est inférieure ou égale à 15 personnes	[2^e alinéa du II et III de l'article D. 1332-4 du CSP] Autorisation par arrêté préfectoral pour utiliser une autre origine de l'eau que celle du réseau public de distribution [D. 1332-6 du CSP] Accès au bassin pour les personnes autres que les baigneurs [I et II de l'article D. 1332-7 du CSP] FMT de la piscine FMI, FMJ de la piscine Affichage de la FMI et FMJ [D. 1332-8 du CSP] Accès aux plages Installation des pédiluves ou rampes d'aspersion Information des baigneurs de prendre une douche savonnée avant l'accès au bassin [D. 1332-9 du CSP] Revêtements de sols Procédure interne de nettoyage des surfaces [II de l'article 2 de l'arrêté fixant les dispositions techniques applicables aux piscines] Nettoyage, entretien et conception du bac tampon [II de l'article 3 de l'arrêté fixant les dispositions techniques applicables aux piscines] Installation de compteur totalisateur [Article 4 bis de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines] Fréquence de recyclage de l'eau [II de l'article 6 de l'arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines] Dispositif d'injonction des produits de traitement asservi au fonctionnement des pompes [Article 8 de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines] Conditions d'autorisation des produits et procédés de traitement des eaux de piscine
Piscines des établissements ouverts avant le 1^{er} janvier 2022 et dont la superficie totale des bassins est inférieure à 240 mètres carrés, à moins qu'ils ne procèdent à une réhabilitation de l'accès aux plages à compter du 1^{er} janvier 2022	[D. 1332-8 du CSP] Accès aux plages Installation des pédiluves ou rampes d'aspersion Information des baigneurs de prendre une douche savonnée avant l'accès au bassin
Etablissements comprenant uniquement des bassins individuels, des bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ ou des patageoires	
Piscines ouvertes au public avant le 1^{er} janvier 2022, à moins qu'elles ne fassent l'objet d'une rénovation des sols à compter du 1^{er} janvier 2022	[II de l'article D. 1332-9 du CSP] Revêtements de sols
Piscines équipées d'un bac tampon ouvertes au public avant le 1^{er} janvier 2022, à moins qu'elles ne fassent l'objet d'une rénovation du bac tampon à compter du 1^{er} janvier 2022	[II de l'article 2 de l'arrêté fixant les dispositions techniques applicables aux piscines] Nettoyage, entretien et conception du bac tampon

4. Exemples d'établissements répartis selon leur FMT ou leur nature et appartenance à un type de piscine

Type d'établissement		Nature de d'établissement	Type
Piscines publiques	municipales		A, B ou C selon FMT
	intercommunales		A, B ou C selon FMT
Piscines privées	Centres aquatiques		A, B ou C selon FMT
	Parcs de loisirs		A, B ou C selon FMT
	Ecole de natation		A, B ou C selon FMT
	Pataugeoires		A, B ou C selon FMT
	Centre de thalassothérapie / de remise en forme Etablissements thermaux (piscines thermales exclues)		A ou B selon FMT
	Clubs de sport		A, B ou C selon FMT
	Centres aérés / clubs nautiques		A, B ou C selon FMT
	ES et EMS		B
	Cabinets de kinésithérapie / ostéopathie / sages-femmes		B
	Résidences senior	Etablissements et services sociaux et médico-sociaux (au titre du 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles)	B
	Bassin situé dans un espace collectif d'un hébergement touristique marchand et pouvant être réservé par un client, sur un créneau horaire défini	Hébergement touristique marchand	A, B ou D selon capacité d'accueil
	Spas privés		B

	Bain à remous d'une place		B
	Bassin individuel et sans remous		C
	Campings et parcs résidentiels de loisirs	Hébergement touristique marchand	A ou B selon capacité d'accueil
	Hôtels / résidences hôtelières et de tourisme	Hébergement touristique marchand	A, B ou D selon capacité d'accueil
	Centres de vacances	Hébergement touristique marchand	A, B ou D selon la capacité d'accueil
	Copropriétés	Ensemble d'habitations collectives ou individuelles	C, B en cas de présence d'un bain à remous
	Gîtes et chambres d'hôtes dont la capacité d'accueil est inférieure à 15	Hébergement touristique marchand	D
	Gîtes et chambres d'hôtes dont la capacité d'accueil est inférieure à 15 et ayant 1 bain à remous	Hébergement touristique marchand	D
	Ecole des fourriers armée de terre		A, B ou C selon FMT